

N° 7417²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(28.3.2019)

Par lettre du 27 février 2019, Mme Corinne Cahen, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS).

*

1. L'OBJET DU PROJET

1. Le projet de loi procède à une adaptation de 0,9 %, au 1^{er} janvier 2019, des montants du REVIS et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).

2. Ces adaptations sont réalisées en parallèle de l'augmentation, à la même hauteur, du salaire social minimum (SSM). Celles-ci viennent s'ajouter à l'augmentation de 1,1 % réalisée par la loi du 21 décembre 2018.

3. Au 1^{er} janvier 2019 (indice 814,40), en anticipant l'adaptation de 0,9 %, les montants de l'allocation d'inclusion seront les suivants.

| <i>Les montants mensuels maximaux des différentes composantes de l'allocation d'inclusion du REVIS, en euros, au 1^{er} janvier 2019 (indice 814,40 et anticipation de l'adaptation de 0,9 %)</i> | |
|---|--------|
| Par adulte | 733,12 |
| Par enfant | 227,62 |
| Majoration, par enfant, pour un ménage monoparental | 67,27 |
| Forfait pour les frais communs du ménage | 733,12 |
| Majoration forfaitaire pour un ménage avec un ou plusieurs enfants | 110,03 |

Tableau CSL

4. Quant aux ménages dont les seuls revenus, le 31 décembre 2018, sont constitués par une ou plusieurs pensions, ou par le forfait d'éducation, et dont l'allocation d'inclusion sociale (REVIS) est

inférieure à l'allocation complémentaire (RMG), bénéficieront des montants maximaux suivants (au 1^{er} janvier 2019, indice 814,40 et anticipation de l'adaptation de 0,9 %) :

- 1 465,02 euros pour une personne seule ;
- 2 197,66 euros pour un ménage composé de 2 adultes ;
- 419,25 euros pour l'adulte supplémentaire vivant dans le ménage ;
- 133,24 euros pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales vivant dans le ménage.

5. Par ailleurs, le montant mensuel du RPGH atteindra 1 466,25 euros (au 1^{er} janvier 2019, indice 814,40 et anticipation de l'adaptation de 0,9 %).

*

2. LA POSITION DE LA CSL

6. La CSL salue l'adaptation de 0,9 %, au 1^{er} janvier 2019, des montants du REVIS et du RPGH qu'elle juge plus que nécessaire.

7. Toutefois, notre Chambre souligne que cette adaptation reste toujours insuffisante, car loin d'être à la hauteur des enjeux.

8. L'effet conjugué du REVIS et des allocations familiales ne sort toujours pas les ménages bénéficiaires du risque de pauvreté. En effet, la comparaison d'écart effectuée pour différents types de ménages, entre d'une part le cumul de l'allocation d'inclusion brute avec les allocations familiales et d'autre part le seuil de risque de pauvreté (60% du revenu médian équivalent des ménages de 2017), le démontre clairement.

| <i>Type de ménage</i> | | <i>REVIS + allocation familiale*</i> | <i>Seuil risque de pauvreté**</i> | <i>Différence</i> |
|-----------------------|----------------|--------------------------------------|-----------------------------------|-------------------|
| <i>Adultes</i> | <i>Enfants</i> | | | |
| 1 | 0 | 1 466,24 € | 1 803,75 € | -337,51 € |
| 1 | 1 | 2 136,16 € | 2 344,88 € | -208,72 € |
| 1 | 2 | 2 696,05 € | 2 886,00 € | -189,95 € |
| 2 | 0 | 2 199,36 € | 2 705,63 € | -506,27 € |
| 2 | 1 | 2 802,01 € | 3 246,75 € | -444,74 € |
| 2 | 2 | 3 294,63 € | 3 787,88 € | -493,25 € |

* hors majoration d'âge et a location de rentrée scolaire

** 60% du revenu médian disponible équivalent : on parle de revenu disponible équivalent pour tenir compte de la composition du ménage le premier adulte compte pour 1, les autres personnes de plus de 14 ans pour 0,5 et les enfants de moins de 14 ans pour 0,3.

Tableau CSL

9. Sur ce sujet, la CSL se permet de remémorer ses remarques faites dans ses avis du 13 décembre 2016 et des 16 mai et 5 décembre 2017. En effet, les montants du RMG n'ont pas connu de nouvelle fixation entre 2011 et 2016. Le résultat est que ces montants n'ont donc pas suivi la même évolution que le SSM. C'est pourquoi, notre Chambre revendique une fixation du REVIS qui rattrape le décalage, de 1,76 point, qui subsiste par rapport au SSM, et que celui-ci suive de manière automatique l'évolution du SSM.

| | <i>Adaptations du SSM</i> | <i>Adaptations du RMG/REVIS</i> |
|-------|---------------------------|---------------------------------|
| 2006 | 0% | 0% |
| *2007 | 1,90% | 1,90% |
| *2008 | 0% | 0% |
| 2009 | 2% | 2% |

| | <i>Adaptations du SSM</i> | <i>Adaptations du RMG/REVIS</i> |
|---------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|
| 2010 | 0% | 0% |
| 2011 | 1,90% | 1,90% |
| 2012 | 0% | 0% |
| 2013 | 1,50% | 0% |
| 2014 | 0% | 0% |
| 2015 | 0,10% | 0% |
| 2016 | 0% | 0% |
| 2017 | 1,40% | 1,40% |
| 2018 | 0% | 0% |
| **2019 | 1,10% | 1,10% |
| *** <i>prévision 2019</i> | 0,90% | <i>0,90%</i> |
| Total cumulé | 11,31% | 9,55% |

* en juillet

** passage du RMG au REVIS (dans le cas d'un adulte seul, frais du logement inclus)

*** adaptations prévues

Tableau CSL

*

3. EN CONCLUSION

10. Si la CSL accueille avec bienveillance l'adaptation de 0,9 %, elle réclame une augmentation supplémentaire car les nouveaux montants ne permettent pas aux ménages concernés de sortir de la précarité. A tout le moins, notre Chambre revendique une fixation du REVIS qui rattrape le décalage qui subsiste par rapport au SSM.

Luxembourg, le 28 mars 2019

Pour la Chambre des salariés,

Norbert TREMUTH
Directeur

Sylvain HOFFMANN
Directeur

Jean-Claude REDING
Président

